

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2001
(dernière révision : 6 juin 2013)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La médecine du travail se préoccupe des interactions entre les conditions de travail et la santé des travailleuses et des travailleurs. Elle s'exerce aussi bien de manière préventive qu'au niveau de la réadaptation professionnelle. En médecine du travail, les médecins agissent à la croisée de plusieurs domaines : considérations médico-éthiques, impératifs entrepreneuriaux et législation sur le travail.

1.1 But de la médecine du travail

- Protection des salariées et des salariés contre tout dommage causé à leur santé par les conditions de travail ou la présence d'agents préjudiciables identifiés, et promotion de la santé sur le lieu de travail ;
- Conseil aux salariées et salariés affectés par des maladies professionnelles ou par des troubles de la santé liés à l'exercice de leur profession, et accompagnement lors de la réadaptation professionnelle ;
- Identification et réduction des nuisances inconnues jusqu'à présent dans le monde du travail.

1.2 Objectifs de la formation en médecine du travail

- La formation postgraduée doit permettre aux personnes visant le titre de spécialiste en médecine du travail d'acquérir les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques qui les rendront capables d'assumer sous leur propre responsabilité des tâches relevant de la médecine du travail et de satisfaire aux critères de qualité exigés.

Les médecins du travail doivent être en mesure d'appliquer efficacement leurs connaissances spécifiques et leur savoir-faire à la protection de la santé en collaboration avec d'autres acteurs.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 2½ ans de formation spécifique (cf. chiffre 2.1.2) et
- 2½ ans de formation non spécifique (cf. chiffre 2.1.1).

2.1.1 Formation postgraduée non spécifique

1 an de médecine interne générale dans un établissement de formation postgraduée reconnu, dont 6 mois au plus peuvent être accomplis dans un établissement de formation reconnu pour les soins ambulatoires.

1 an et demi dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans une ou plusieurs des disciplines suivantes : médecine interne générale, anesthésiologie, chirurgie, dermatologie et vénéréologie, médecine intensive, cardiologie, neurologie, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, oto-rhino-laryngologie, médecine physique et réadaptation, pneumologie, psychiatrie et psychothérapie, médecine légale et rhumatologie.

Dans le cadre des disciplines énoncées ci-dessus (durée de 1 an et demi), une activité de recherche ou la participation à un programme MD-PhD peut être reconnue jusqu'à hauteur de 1 an. La reconnaissance des activités de recherche doit être approuvée au préalable par la Commission des titres (CT).

Lorsqu'une activité de recherche en médecine du travail est déjà reconnue à hauteur de 1 an pour la formation postgraduée spécifique, il n'est pas possible de faire valider une autre activité de recherche ou une formation MD-PhD.

Pour les médecins déjà au bénéfice d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu, la formation non spécifique est considérée comme accomplie.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

La formation postgraduée spécifique peut être accomplie dans des établissements de catégorie A ou B (cf. chiffre 5.2). Il est possible de faire reconnaître jusqu'à 6 mois d'assistantat dans des cabinets médicaux reconnus.

Sur demande préalable auprès de la CT, une activité de recherche en médecine du travail peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique (ne compte pas comme formation de catégorie A).

2.2 Cours pour la formation postgraduée théorique

2.2.1 Généralités

La personne en formation doit suivre un cours de médecine du travail reconnu par la Société suisse de médecine du travail (SSMT) d'une durée d'au moins 280 heures (ou 9 crédits selon le European Credit Transfer System = ECTS) (cf. chiffre 2.2.2).

Si elle accomplit moins de 1 an de formation spécifique dans un établissement de catégorie A, elle doit attester un cours de médecine du travail reconnu par la SSMT d'une durée d'au moins 480 heures (équivalent à 16 ECTS).

Les cours de médecine du travail reconnus par la SSMT sont publiés sur le site internet de la société (www.sgarm-ssmt.ch).

2.2.2 Diploma/ Certificate of Advanced Studies en Santé au travail, Lausanne et Zurich

Les modules obligatoires pour la formation postgraduée théorique en médecine du travail sont actualisés en permanence et publiés sur le site de la SSMT. En plus des modules obligatoires, la personne en formation doit choisir librement parmi les modules interdisciplinaires et en accomplir le nombre suffisant pour obtenir 9 ou, le cas échéant, 16 ECTS.

L'obtention du Diploma of Advanced Studies (DAS) au terme de la session «Santé au travail» (spécialisation médecine du travail) lui permet de faire valoir 6 mois supplémentaires de formation postgraduée spécifique. L'obtention du Certificate of Advanced Studies (CAS) lui permet de faire valoir 3 mois supplémentaires de formation postgraduée spécifique.

2.2.3 Cours de formation postgraduée accomplis à l'étranger

Les cours de formation postgraduée théoriques peuvent également être accomplis à l'étranger ; pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet de la société de discipline. Généralement structurés de manière différente, ces cours ne peuvent toutefois être reconnus que sur demande préalable auprès de la Commission des titres (CT). Si la formation théorique est accomplie à l'étranger, la personne en formation doit obligatoirement suivre en Suisse des cours sur les bases légales et sur la prévention en médecine du travail.

2.3 Dispositions complémentaires

2.3.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.3.2 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Au moins 15 mois de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en médecine du travail. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT.

2.3.3 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue d'objectifs de formation généraux constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Connaissances théoriques

- Connaissances approfondies des maladies professionnelles de tous les systèmes d'organes, y c. les maladies infectieuses et tropicales et les empoisonnements
- Connaissances approfondies des méthodes diagnostiques, des diagnostics différentiels, de la pathophysiologie et pathologie, et des causes des maladies professionnelles liées au travail
- Connaissances de base des traitements médicaux possibles
- Connaissances approfondies des nuisances physiques, chimiques et biologiques sur les lieux de travail et leurs effets sur l'organisme humain, en particulier connaissances approfondies des expositions à des substances cancérigènes au travail
- Connaissances de base de la toxicologie générale
- Connaissances approfondies du concept des valeurs limites concernant les expositions à des substances nocives pour la santé au travail, son application dans le contexte de la médecine du travail, y c. le monitoring biologique (Biological Monitoring)
- Connaissances de base des procédures analytiques pour quantifier les expositions nuisibles à la santé (p. ex. prise d'échantillons et mesure de substances chimiques toxiques)
- Connaissances de base des équipements de protection individuelle, leur domaine d'application et leur utilisation correcte
- Connaissances approfondies des troubles de la santé liés au travail et des cofacteurs d'origine professionnelle et de leurs différenciations par rapport aux maladies professionnelles
- Connaissances approfondies des formes de travail particulières (p. ex. travail de nuit, travail en équipe) et leurs effets sur la santé

- Connaissances approfondies des besoins sanitaires particuliers des personnes âgées au travail, des femmes enceintes ou allaitantes, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap, et des exigences s'y rapportant en matière de réglementation
- Connaissances approfondies des problèmes psychosociaux au travail et de leurs conséquences sur la santé, y c. les troubles de la dépendance
- Connaissances approfondies des bases légales et des normes relatives au travail et à la santé ainsi que du système d'assurances sociales en Suisse
- Connaissances approfondies des concepts entrepreneuriaux concernant l'organisation et le pilotage des questions de santé dans l'entreprise (p. ex. case management, gestion de la santé dans l'entreprise et promotion de la santé)

3.2 Capacités et aptitudes pratiques

- Pose d'indication avisée en vue de conseiller les employeurs au moment de faire appel à des spécialistes conformément à la Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (directive CFST 6508) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ainsi qu'à des spécialistes d'autres disciplines (p. ex. psychologue du travail)
- Diagnostic autonome des maladies professionnelles et des troubles de la santé liés au travail en association avec d'autres médecins spécialistes
- Réalisation autonome d'un état des lieux des dangers et évaluation autonome des risques conformément aux dispositions normatives (directive CFST 6508)
- Réalisation et interprétation correctes des fonctions pulmonaires, ECG au repos, examen des yeux et audiométrie ainsi que radio du thorax
- Réalisation correcte d'examens préventifs et d'aptitude en médecine du travail, y c. les séances de conseil
- Conseil aux jeunes salariées et salariés, aux femmes salariées enceintes et allaitantes ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs en équipe concernant les aspects sanitaires spécifiques aux nuisances professionnelles
- Conseil médical compétent concernant l'emploi de l'équipement de protection individuelle
- Soutien compétent à l'employeur pour l'organisation des premiers secours dans l'entreprise et solide maîtrise des techniques de réanimation de base (BLS)
- Conseil en médecine du travail à l'intention du personnel et des employeurs concernant les questions de réintégration dans le monde du travail des personnes aux capacités restreintes
- Maîtrise d'une communication professionnelle à l'intention du personnel, des employeurs et des autorités concernant la sécurité au travail et la protection de la santé

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en médecine du travail avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen ainsi que sa présidente ou son président sont élus par le comité de la société de discipline pour une période renouvelable de 2 ans.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 4 membres de la SSMT au bénéfice du titre de spécialiste en médecine du travail :

- 1 personne représentant un établissement de catégorie A
- 1 personne représentant un établissement de catégorie B
- 1 personne enseignant la médecine du travail dans une faculté de médecine
- 1 personne non affiliée à un établissement de formation (p. ex. médecin en pratique privée)

La commission d'examen élit elle-même sa présidente ou son président qui doit exercer dans un établissement de formation postgraduée.

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Désigner 3 expert-e-s pour l'examen oral, dont 2 membres de la commission d'examen et 1 personne externe, membre de la SSMT et au bénéfice du titre de spécialiste en médecine du travail ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen oral est structuré de la manière suivante :

Première partie

La personne en formation commence par l'analyse de deux cas concrets en médecine du travail qu'elle tire au sort parmi cinq dossiers préparés par la commission d'examen pour cet examen. Cette partie de l'examen dure 60 minutes.

Seconde partie

La commission d'examen dispose d'un lot de questions relatives à la médecine du travail incluant les réponses et le nombre de points attribuables. Elle les actualise régulièrement en tenant compte du point 3.

La personne en formation tire au sort quatre questions parmi ce lot. Cette partie de l'examen dure 60 minutes (15 minutes par question).

Chaque expert-e évalue les réponses sur la base d'une grille indiquant les éléments de réponse attendus pour la question. Cette grille précise les éléments qui doivent impérativement être mentionnés pour qu'une réponse puisse être considérée comme correcte.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire et après avoir suivi le cours de médecine du travail.

4.5.2. Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ; les procès-verbaux d'examen sont archivés chez la présidente ou le président en exercice de la commission d'examen, qui constitue un dossier à transmettre à la personne qui lui succèdera. La durée d'archivage doit être au minimum de 2 ans.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien selon la préférence de la personne en formation.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSMT perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Résultats de l'examen

4.6.1 Critères d'évaluation

Le collège d'expert-e-s donne (à la majorité simple) son appréciation des deux parties de l'examen par la mention « réussi » ou « non réussi ». En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside la séance est prépondérante. L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.6.2 Communications des résultats

Après approbation du collège d'expert-e-s, les résultats sont communiqués immédiatement, avec confirmation écrite ultérieure dans les quinze jours.

En cas d'échec, chaque membre du collège d'expert-e-s rédige en cours de séance les motifs de sa décision, qui sont joints au procès-verbal d'examen. Le compte rendu mentionne ces motifs ainsi que les voies de recours.

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.2 Opposition

En cas d'échec, la décision négative peut être contestée dans un délai de 60 jours à compter de sa communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en deux catégories sur la base de leurs caractéristiques (cf. tableau)

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max)	
	A (2 ans ½)	B (1 an ½)
Responsable exerçant à plein temps en médecine du travail	+	
Responsable exerçant au moins à 50 % en médecine du travail		+
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en médecine du travail, exerçant au moins à 50 % dans l'établissement	+	
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	
Enseignement d'une partie de la formation postgraduée, p. ex. principalement examens préventifs et d'aptitude		+
Réalisation régulière d'examens de prévention en médecine du travail ainsi qu'inspections de postes de travail et d'entreprises	+	
Les prestations englobent les questions concernant l'ensemble du domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé	+	
Conseil de prévention à l'intention des personnes salariées sur leur lieu de travail	+	+
Réalisation de formations pour les personnes salariées	+	
Participation responsable à la détermination de dangers et à l'analyse de risques conjointement avec d'autres spécialistes de la sécurité au travail	+	
Conseil à l'intention des personnes salariées et des employeurs concernant la réintégration médicale et professionnelle	+	+
Formation postgraduée structurée en médecine du travail (heures par semaine)		
Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? »	4	4
Dont les offres hebdomadaires obligatoires :		
- Journal-club		
Possibilité de recherche scientifique	+	

5.2 Critères pour les formatrices et formateurs en cabinet médical

- La personne responsable du cabinet médical doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- La personne responsable du cabinet médical doit avoir dirigé son cabinet pendant au moins 2 ans de manière indépendante.

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme d'ici au 31 décembre 2003 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1er janvier 1996](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 29 mars 2007 (chiffres 3, points 12 à 14, et 5.2 ; approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007(chiffres 3 et 5.2, complément Sécurité des patients ; approuvés par la CFPC)
- 28 avril 2009 (chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et annexe 1 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 6 juin 2013 (chiffres 1 à 5 ; approuvés par l'ISFM)